

I



RAPPORT 1022198

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE A BASSE TENSION					
Date du contrôle : 03/04/2014 Scellé Belor : Non placé	Rapport précédent:	Compteur GRD : N	N° 5854541	Index: 70888.4 kWh	
Renseignements Belor		Ordre de service :	N°8151		
Troncorgination Dolor			sées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200		
			Type de lieux : Domestiques Art.86 / 87 du R.G.I.E.		
Renseignements d'identification					
Propriétaire/demandeur/adresse: Adresse du bâtiment: Code EAN : à fournir / Type de locaux compris dans le bâtiment : maison/ cave / rez / étage(s) / grenier Installateur / adresse : Néant / TVA / N° CI : Néant /					
Objet de la visite					
☐ Examen de conformité avant mise en service : ☐ Nouvelle art.270 ☐ Modification art.270 ☐ Chantier art.270					
☐ Visite de contrôle périodique : installation existante art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E					
☐ Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E					
Description générale					
Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Installation électrique avant / après 1.10.1981 / Date compteur : /					
Tension de service: ☐Mono 230V ☐2 X 230V ☐3 X 230V ☐3 X 400V + N / Protection compteur: 40 A					
Colonne d'alimentation du tableau principal : 2 X 6 mm² / Différentiel général : 40A/300mA / type : A					
Nombre de tableaux : 2 / Nombre de circuits terminaux : 8 / Type d'électrode de terre: ?					
Contrôle par mesures	da la misa da tama . /	4.00	INICOACTION		
Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : / non mesurée Ω Valeur du niveau d'isolement général : 14.8M Ω			INFRACTION CONFORME		
		conductoure DE :	INFRACTION		
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE : INFRACTION Contrôle visuel hors tension					
Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :			INFRACTION		
Contrôle de l'état (fixations, détérioration,) du matériel électrique fixe :			INFRACTION		
Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :			INFRACTION		
Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :			INFRACTION		
Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :			CONFORME		
Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :			CONFORME		
Contrôle visuel sous tension : Non contrôlé car installation hors tension					
Contrôle du bouton test des différentiels :			CONFORME		
Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :			CONFORME		
Contenu du rapport			Photos pour le dossier		
Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions -Assurance QA -			Ordre de service – in	nfractions - bâtiment	
Notes - Remarques			Schémas électriques	s ou descriptifs si présent	
Page 3: Infractions	<u> </u>				
Conclusion : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et					
seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.					
L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E.					
Une visite complémentaire est à exécuter avant le 03/04/2015					
et au plus tard avant 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.					
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des					
installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.					
Signature de l'agent visiteur Nom de la personne présente sur place Visa du Distributeur					
Nom de la personne presente su Néant				te :	
	NGAIIL		Da		
falmagia					

Page 1 sur 3





RAPPORT 1022198

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport. Ce rapport ne peut être reproduit que dans son entièreté.

ASSURANCE QUALITE BELOR

Concerne le PV de visite : L'agent visiteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique

NOTES

- Toute modification ou extension doit être suivie d'un examen de conformité Art.270 du RGIE
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation électrique.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

REMARQUES N°

9 : La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques Autres remarques : Installation en travaux lors du contrôle.





RAPPORT 1022198

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

INFRACTIONS N°

I Prise de terre et conducteurs de protection

101 : Prise de terre à placer/ à localiser, la valeur de celle-ci doit être ≤ 30 Ohms (art.86.01 du RGIE)

104 : Sectionneur de terre à placer à un endroit aisément accessible pour permettre la mesure de la résistance de la prise de terre art.70.05 du RGIE)

106 : Liaisons équipotentielles principales à réaliser (art.86.05 du RGIE)

108 : Liaisons équipotentielles supplémentaires à réaliser (art.73 du RGÍE)

114 : Les prises de courant munis d'un contact de terre doivent être reliées au conducteur de protection de la canalisation électrique s'il existe et dans le cas contraire il y a lieu de remplacer les prises de courant par des prises de courant sans contact de terre (art.86.03 – 278 du RGIE)

II Tableau(x) électrique(s)

201 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaire et de position en suivant les prescriptions de l'article 269

203 : Renseigner aux schémas unifilaires et de positions les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE)

206 : Tension de service à indiquer de manière claire et visible (art.16.02 du RGIE)

207 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (art.261 du RGIE)

208 : Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit (art.13 du RGIE)

217 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret (art.49 du RGIE)

221 : Un différentiel de 30mA MAX doit être placé à l'origine des installations de salles de bains, salle de douches et des lessiveuses, séchoirs et lave-vaisselle (art.86.08 du RGIE)

Autres infractions : Le différentiel doit être scellable.

Autres infractions : Installation annexe jardin à revoir dans son intégralité.

III Installation électrique

Autres infractions: NEANT /

IV Matériel électrique

409: Interrupteur(s) et/ou prise(s) de courant à refixer dans leur(s) blochet(s) (art. 249 -250 du RGIE)

410 : Plaque(s) de recouvrement manquantes à replacer sur l'/les interrupteur(s)/prise(s) de courant (art.249 – 250 du RGIE)

Autres infractions: NEANT /

V Locaux particuliers

Autres infractions : NEANT /

VI Appareils électriques

Autres infractions : NEANT /

Prochaine visite avant le 03/09/2015 merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.16 ou via info@belor.be